

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Subvention exceptionnelle Banque alimentaire du Gard
--

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – BANQUE ALIMENTAIRE DU GARD

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'un incendie a détruit six camions réfrigérés de la banque alimentaire du Gard le 28 novembre 2024. Selon les premières expertises réalisées, le montant du préjudice s'élève à 500 000,00 euros.

L'association est un maillon central d'un réseau allant des fournisseurs de denrées alimentaires aux personnes en difficulté économique, en passant par les associations humanitaires qui luttent au quotidien contre la précarité. Elle correspond au premier réseau d'aide alimentaire en France.

En effet, chaque année la banque alimentaire du Gard collecte près 1 735 tonnes de denrées alimentaires, redistribue à 91 associations et CCAS partenaires et permet de produire 13 000 repas par jour pour aider 42 441 personnes en situation de précarité.

Ce tragique évènement limite considérablement l'action de l'association. De plus, en cette période de rudesse de l'hiver, le soutien en faveur des plus défavorisés doit être renforcé voire accentué et le fonctionnement de l'association ne peut être altéré.

Ainsi, de nombreuses collectivités locales du département ont fait le choix d'apporter un soutien financier exceptionnel en faveur de l'association.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-098-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le versement de cette subvention exceptionnelle témoigne du rôle actif de la Communauté de communes dans le soutien des actions solidaires locales et de son attachement à accompagner les associations œuvrant en faveur des plus défavorisés.

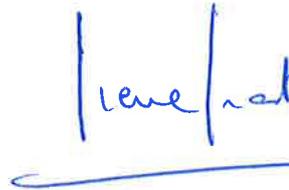
Il est donc proposé au conseil communautaire d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association la banque alimentaire du Gard d'un montant de 7 000,00 euros.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 7 000,00 euros à l'association la banque alimentaire du Gard.
- DIT que la dépense sera imputée au budget principal de la Communauté de communes.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation

10 décembre 2024

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :

Comité de programmation

LEADER 2023-2027

Désignation de représentants

COMITE DE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027 DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Uzège-Pont du Gard,
Vu la délibération n° 2024-023 en date du 8 avril 2024 relative à la modification de la désignation des délégués communautaires au sein du PETR Uzège-Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,
Considérant que le LEADER (liaison entre actions de développement de l'économie rurale) est un programme européen de développement rural qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux,
Considérant que le PETR Uzège-Pont du Gard porte la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL (groupes d'action locale),
Considérant que le comité de programmation LEADER est l'instance décisionnelle du GAL.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la région Occitanie a approuvé la candidature du PETR Uzège-Pont du Gard à l'appel à projet relatif au LEADER 2023-2027.

A ce titre, une dotation de 1 450 402 € de FEADER (fonds européen agricole et de développement de l'espace rural) a été attribué au PETR Uzège-Pont du Gard pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL.

Le comité de programmation est composé d'élus et de membres de la société civile. Son rôle est de sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'un fonds européen.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20241216-DE-2024-099-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Ainsi, la Communauté de communes est représentée au sein du comité de programmation. Pour cela, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Par délibération n° 2024-023 en date du 8 avril 2024 relative à la modification de la désignation des délégués communautaires au sein du PETR Uzège-Pont du Gard, le conseil communautaire a désigné les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Philippe MARCHESI	Louis DONNET
Thierry ASTIER	Véronique ZIMMER
Didier GILLES	Fabrice FOURNIER
Jean-Marie MOULIN	Nicolas CARTAILLER
Elisabeth VIOLA	Christelle ARMANDI
Numa NOEL	Olivier SAUZET
Thierry BOUDINAUD	Eric TREMOULET
Alexandra MORAND	Laurence TRAPIER
Martine LAGUERIE	Jean-Jacques ROCHETTE

Ainsi, parmi les membres du PETR Uzège-Pont du Gard susmentionnés, il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, ces désignations sont actées par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant au sein du comité de programmation.
- CONSTATE les candidatures de Mme Elisabeth VIOLA en tant que représentant titulaire et de Mme Laurence TRAPIER en tant que représentant suppléant.
- ELIT comme suit les représentants qui siègeront au sein du comité de programmation :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme Elisabeth VIOLA	Mme Laurence TRAPIER

- DIT que la désignation des représentants au sein du comité de programmation sera notifiée auprès du PETR Uzège-Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Dissolution de l'association « Grande Provence »
--

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION « GRANDE PROVENCE »

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-003 en date du 12 février 2018 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'association « Grande Provence »,
Vu les statuts de l'association « Grande Provence » et notamment son article 16,
Vu la demande de dissolution de l'association « Grande Provence » reçue le 3 décembre 2024,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Président expose au membre de l'assemblée communautaire que par délibération en date du 12 février 2018, la Communauté de communes du Pont du Gard a adhéré à l'association « Grande Provence ». Cette association a été créée par la volonté commune des 14 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de l'ère provençale hors agglomération marseillaise afin de « favoriser l'émergence de projets communs de développement entre les établissements publics qui la composent ». Les membres sont : Alès Agglomération, Pays d'Apt Luberon, Grand Avignon, Gard Rhodanien, Beaucaire Terre d'Argence, Rhône Lez Provence, Ventoux Comtat Venaissain, Luberon Monts du Vaucluse, Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, Les Sorgues du Comtat, Nîmes Métropole, Pont du Gard, Pays d'Uzès et le PETR du Pays d'Arles (emportant la participation de ses membres : Terre de Provence d'Agglomération, Vallée des Baux-Alpilles et Arles-Crau Camargues-Montagnette).

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-100-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Cette association avait pour objectifs de :

- Faire émerger et reconnaître la pertinence de l'ère géographique de la Grande Provence notamment auprès des interlocuteurs institutionnels, de l'Etat et d'organismes internationaux
- Réunir les conditions de coopération, sujet par sujet, entre les élus ou les services des collectivités du territoire
- Détecter des domaines de coopérations pour lesquels l'échelle Grande Provence serait plus pertinente
- Relancer des instances consultatives et représentatives du territoire
- Élaborer et coordonner des plans d'actions concertés.

Après plusieurs réunions sur le développement touristique et économique au Pont du Gard, au siège de Nîmes Métropole ou à Fourques, ainsi qu'une rencontre avec le Président de l'Assemblée nationale et le groupe parlementaire en charge des nouvelles dynamiques de métropolisation, l'association a dû arrêter ses activités durant la période de COVID et n'a pas repris après les élections de 2020.

Par ailleurs, les statuts prévoient que les membres de l'association sont réputés perdre cette qualité dès lors qu'ils ne cotisent pas pour l'année N-1. Du reste, aucune des 14 collectivités fondatrices n'a cotisé depuis 2020.

Enfin, le président, le secrétaire et le trésorier élus en juillet 2019 sont démissionnaires. Il résulte de ces éléments que la dissolution de l'association semble la démarche la plus logique.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner son accord pour la dissolution de l'association.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DONNE son accord pour la dissolution de l'association « Grande Provence ».
- DESIGNER le Président ou son représentant pour représenter la Communauté de communes du Pont du Gard à l'Assemblée générale extraordinaire et effectuer les démarches nécessaires à la liquidation et la dissolution de l'association.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Lancement de la procédure de déclaration publique valant mise en compatibilité du PLU de Domazan et ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et l'évaluation environnementale du projet de zone d'activité économique

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PUBLIQUE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DOMAZAN ET D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU, LE PARCELLAIRE ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU),
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 relatifs à l'enquête publique environnementale,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et R. 131-14,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence actions de développement économique,
Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Uzège-Pont du Gard identifiant la zone industrielle du Plateau de Signargues comme une zone d'activités économiques structurante,
Vu la délibération n° DE-2024-068 en date du 17 juin 2024 approuvant l'initialisation de la ZAC à vocation économique,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

OU notification en préfecture
030 243000684 20241216 DE-2024-101-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la zone industrielle de Domazan est inscrite dans le SCOT Uzège-Pont du Gard comme un pôle économique structurant, et de ce fait stratégique pour l'emploi et le développement économique du territoire. Le développement économique de la Communauté de commune du Pont du Gard nécessite ainsi la création d'une nouvelle ZAC, tel que décidé par délibération du 17 juin 2024 susvisée.

Il rappelle également que cette zone industrielle est actuellement occupée à 94%.

Les dispositions actuelles du PLU de la commune de Domazan classent le terrain d'assiette du projet en zone agricole et ne permettent donc pas la réalisation de l'opération. Ainsi, l'évolution du PLU de Domazan pour la réalisation de la zone d'activité économique est nécessaire, et que cette procédure sera soumise à une enquête publique conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme.

La future ZAC rentre dans les seuils de projets soumis à évaluation environnementale systématique, conformément à l'article R122-2 et son annexe, du Code de l'Environnement.

Également, la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération reste inachevée, malgré des démarches amiables, et qu'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) s'avère donc nécessaire pour garantir l'acquisition des terrains, y compris par expropriation si nécessaire.

Ainsi, une enquête publique unique est nécessaire pour traiter de manière simultanée les différents enjeux :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) pour sécuriser les acquisitions foncières et, le cas échéant, procéder à des expropriations ;
- La mise en compatibilité du PLU de Domazan emportée par la DUP, pour permettre la réalisation de la zone d'activité économique ;
- L'évaluation environnementale pour assurer la prise en compte des impacts environnementaux du projet ;
- L'enquête parcellaire pour permettre la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le lancement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité du PLU de Domazan, ainsi que l'enquête parcellaire et l'enquête environnementale concernant le projet de la zone industrielle de Domazan, et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ouverture de cette enquête publique unique auprès de Monsieur le Préfet du Gard.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** Le lancement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité du PLU de Domazan, ainsi que l'enquête parcellaire et l'enquête environnementale concernant le projet de la zone industrielle de Domazan. Cette enquête publique portera sur :
 - La déclaration d'utilité publique du projet de la zone d'activité économique, incluant l'éventuelle expropriation des terrains nécessaires ;
 - La mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan pour permettre la réalisation de la zone d'activité économique ;
 - L'évaluation environnementale du projet d'extension ;
 - L'enquête parcellaire, permettant de déclarer l'utilité publique des terrains concernés et d'obtenir leur cessibilité.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique unique auprès de Monsieur le Préfet du Gard, conformément aux articles L. 123-6 du Code de l'Environnement et L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, y compris la désignation de la commission d'enquête.

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet, par voie amiable ou, si les négociations échouent, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de la procédure d'enquête publique et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures mentionnées dans les articles précédents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-101-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Modification des tarifs de l'espace de coworking

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-102-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DES TARIFS DE L'ESPACE DE COWORKING

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-036 en date du 23 juin 2021 relative à la fixation des tarifs d'occupation de l'espace coworking,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2021-036 en date du 23 juin 2021, le Conseil communautaire a approuvé les tarifs relatifs à l'occupation de l'espace coworking.

Les tarifs d'occupation de l'espace coworking proposés sont les suivants :

Formule nomade : espace partagé

- 8,00 € / demi-journée (au lieu de 12,00 € / demi-journée) ;
- 15,00 € / journée (au lieu de 20,00 € / journée) ;
- 100,00 € le carnet de 10 tickets journées (valables 12 mois à compter de la date d'achat) (au lieu de 150,00 € le carnet de 10 tickets journées).

Formule privative : bureau fermé

- 30,00 € / demi-journée (inchangé) ;
- 50,00 € / journée (inchangé).

Salle de réunion (équipée écran et vidéoprojecteur) :

- 50,00 € / demi-journée (au lieu de 70,00 € / demi-journée) ;
- 90,00 € / journée (au lieu de 120,00 € / journée).

Formule résident :

- Poste réservé dans l'espace partagé : 180,00 € / mois (au lieu de 225,00 € / mois) ;
- Bureau privatif réservé : 370,00 €/mois (au lieu de 550,00 € / mois).

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération susvisée et d'approuver la modification des tarifs de l'espace de coworking à compter du 1^{er} février 2025.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2021-036 en date du 23 juin 2021 portant approbation des tarifs d'occupation de l'espace coworking à compter du 1^{er} février 2025.
- MODIFIE les tarifs à compter du 1^{er} février 2025 comme suit :

Formule nomade : espace partagé

- 8,00 € / demi-journée ;
- 15,00 € / journée ;
- 100,00 € le carnet de 10 tickets journées (valables 12 mois à compter de la date d'achat).

Formule privative : bureau fermé

- 30,00 € / demi-journée ;
- 50,00 € / journée.

Salle de réunion (équipée écran et vidéoprojecteur) :

- 50,00 € / demi-journée ;
- 90,00 € / journée.

Formule résident :

- Poste réservé dans l'espace partagé : 180,00 € / mois ;
- Bureau privatif réservé : 370,00 €/mois.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Attributions de compensation (AC) 2025
--

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,
Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,
Considérant que le Conseil communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le ou les rapports de la CLECT détaillant les évaluations des transferts de compétences,
Considérant qu'il doit être communiqué annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation, afin de leur permettre d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis,
Considérant que les attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Le Vice-Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-103-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Il expose à l'assemblée communautaire les attributions de compensation reversées aux communes pour l'année 2025 :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025
ARAMON	2 337 795,02 €
COLLIAS	45 918,95 €
COMPS	61 327,83 €
DOMAZAN	452 620,31 €
ESTEZARGUES	45 473,93 €
FOURNES	263 932,49 €
MEYNES	78 549,65 €
MONTFRIN	267 691,53 €
POUZILHAC	63 523,71 €
REMOULINS	817 403,92 €
SAINT BONNET DU GARD	7 016,00 €
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67 €
THEZIER	45 352,35 €
VALLIGUIERES	15 423,00 €
VERS PONT DU GARD	245 961,95 €
TOTAL	4 783 364,31 €

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation et des modalités de reversement de celles-ci aux communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2025 telles que présentés dans le tableau ci-avant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard au titre de l'année 2025, tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025
ARAMON	2 337 795,02 €
COLLIAS	45 918,95 €
COMPS	61 327,83 €
DOMAZAN	452 620,31 €
ESTEZARGUES	45 473,93 €
FOURNES	263 932,49 €
MEYNES	78 549,65 €
MONTFRIN	267 691,53 €
POUZILHAC	63 523,71 €
REMOULINS	817 403,92 €
SAINT BONNET DU GARD	7 016,00 €
SAINT HILAIRE D'OZILHAN	35 373,67 €
THEZIER	45 352,35 €
VALLIGUIERES	15 423,00 €
VERS PONT DU GARD	245 961,95 €
TOTAL	4 783 364,31 €

- DIT que les modalités de reversement des attributions de compensation s'effectueront mensuellement.
- INSCRIT la somme de 4 783 364,31 € au budget principal 2025.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Leve



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-103-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote des budgets 2025,

Considérant que jusqu'à l'adoption des budgets 2025, il convient de garantir la continuité des services publics assurés par la Communauté de communes.

Le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption des budgets, l'ordonnateur peut mettre en recouvrement les dépenses d'investissement. La collectivité est autorisée par délibération de l'assemblée communautaire, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dès lors, afin de garantir la continuité des services publics assurés par la Communauté de communes du Pont du Gard, il est nécessaire d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20241216-DE-2024-104-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2024, conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Budget : CCPG - 17300 BUDGET PRINCIPAL CCPG

Investissement - Dépense					
Comptes	Libellés	Vote BP	Cumul DM	Total budget	25%
C20	Immobilisations incorporelles	92 200,00 €	-30 000,00 €	62 200,00 €	15 550,00 €
20311	Frais d'études	70 000,00 €	-30 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
2051	Concessions, droits similaires	22 200,00 €	0,00 €	22 200,00 €	5 550,00 €
C204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
2041412	Subv. Cne GFP : Bâtiments, installations	0,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
C21	Immobilisations corporelles	551 500,00 €	-68 000,00 €	483 500,00 €	120 875,00 €
2111	Terrains nus	300 000,00 €	30 000,00 €	330 000,00 €	82 500,00 €
21281	Autres agencements et aménagements de	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
213181	Autres bâtiments publics	30 000,00 €	-30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21351	Bâtiments publics	4 200,00 €	0,00 €	4 200,00 €	1 050,00 €
2138	Autres constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2148	Construct° sol autrui - Autres construct	66 600,00 €	-41 900,00 €	24 700,00 €	6 175,00 €
2152	Installations de voirie	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €	6 750,00 €
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	5 500,00 €	3 900,00 €	9 400,00 €	2 350,00 €
21745	Sol autrui - Instal. généré. (mise à dispo	21 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €	5 250,00 €
21828	Autres matériels de transport	43 200,00 €	-30 000,00 €	13 200,00 €	3 300,00 €
21838	Autre matériel informatique	11 650,00 €	0,00 €	11 650,00 €	2 912,50 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €	1 125,00 €
2185	Matériel de téléphonie	1 700,00 €	0,00 €	1 700,00 €	425,00 €
21881	Autres immobilisations corporelles	36 150,00 €	0,00 €	36 150,00 €	9 037,50 €
C23	Immobilisations en cours	0,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
23131	Immo. corporelles en cours - Constructions	0,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	11 250,00 €
C26	Participations et créances rattachées à c	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	625,00 €
261	Titres de participation	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €	625,00 €
O00903	SCHEMA LOCAL RANDO	26 000,00 €	0,00 €	26 000,00 €	6 500,00 €
O00906	CRECHE D'ARAMON	18 130,00 €	0,00 €	18 130,00 €	4 532,50 €
O00907	MICRO CRECHE COMPS	11 580,00 €	0,00 €	11 580,00 €	2 895,00 €
O00909	MICRO CRECHE COLLIAS	21 900,00 €	0,00 €	21 900,00 €	5 475,00 €
O00910	CRECHE VERS	29 230,00 €	0,00 €	29 230,00 €	7 307,50 €
O00911	RPE+CRECHE REMOULINS	26 770,00 €	0,00 €	26 770,00 €	6 692,50 €
O00912	CRECHE ESTEZARGUES	39 230,00 €	-5 000,00 €	34 230,00 €	8 557,50 €
O00914	CRECHE MONTFRIN	17 000,00 €	5 000,00 €	22 000,00 €	5 500,00 €
O00921	PANNEAU MESSAGE VARIABLE	55 000,00 €	0,00 €	55 000,00 €	13 750,00 €
O00924	MAISON DES SERVICES PUBLICS	63 400,00 €	0,00 €	63 400,00 €	15 850,00 €
O00931	ZA DOMAZAN	200 000,00 €	0,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
O00933	RELAIS DE SERVICES PUBLIC	3 400,00 €	0,00 €	3 400,00 €	850,00 €
O00935	ZA MEYNES	31 000,00 €	45 000,00 €	76 000,00 €	19 000,00 €
O00936	ZA MONTFRIN	27 600,00 €	38 000,00 €	65 600,00 €	16 400,00 €
O00937	POLE ECHANGE MULTIMODAL	112 320,00 €	0,00 €	112 320,00 €	28 080,00 €
O00938	BERGES DU GARDONS	0,00 €	385 000,00 €	385 000,00 €	96 250,00 €
TOTAL		1 328 760,00 €	615 000,00 €	1 943 760,00 €	485 940,00 €

Budget : CCPG - 17310 B ANNEXE ATELIERS RELAIS

Investissement - Dépense			
Comptes	Libellés	PRIMITIF +DM	25%
C16	Emprunts et dettes assimilées	2 000,00 €	500,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00 €	500,00 €
C21	Immobilisations corporelles	2 000,00 €	500,00 €
21321	Immeubles de rapport	1 000,00 €	250,00 €
21352	Bâtiments privés	1 000,00 €	250,00 €

Budget : CCPG - 17305 B ANNEXE HALTE FLUVIALE

Investissement - Dépense			
Comptes	Libellés	PRIMITIF + DM	25%
C20	Immobilisations incorporelles	24 500,00 €	6 125,00 €
2031	Frais d'études	24 500,00 €	6 125,00 €
C21	Immobilisations corporelles	13 300,00 €	3 325,00 €
2128	Aménagement Autres terrains	0,00 €	0,00 €
2135	Installations générales, agencements	5 000,00 €	1 250,00 €
2151	Installations complexes spécialisées	0,00 €	0,00 €
2158	Autres	0,00 €	0,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
2184	Mobilier	2 500,00 €	625,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	800,00 €	200,00 €

Budget : CCPG - 17317 B ANNEXE MUTUALISATION

Investissement - Dépense			
Comptes	Libellés	PRIMITIF +DM	25%
C21	Immobilisations corporelles	4 350,00 €	1 087,50 €
21838	Autre matériel informatique	3 500,00 €	875,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	600,00 €	150,00 €
2185	Matériel de téléphonie	250,00 €	62,50 €

Budget : CCPG - 17306 B ANNEXE ORDURES MENAGER

Investissement - Dépense					
Comptes	Libellés	Vote BP	Cumul DM	Total budget	25%
C20	Immobilisations incorporelles	10 500,00 €	-5 700,00 €	4 800,00 €	1 200,00 €
2031	Frais d'études	10 500,00 €	-5 700,00 €	4 800,00 €	1 200,00 €
C21	Immobilisations corporelles	52 300,00 €	5 700,00 €	58 000,00 €	14 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	40 000,00 €	-40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21351	Bâtiments publics	5 000,00 €	800,00 €	5 800,00 €	1 450,00 €
2151	Réseaux de voirie	0,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	2 250,00 €
2152	Installations de voirie	0,00 €	200,00 €	200,00 €	50,00 €
2158	Autres inst.,matériel.outil. techniques	0,00 €	14 700,00 €	14 700,00 €	3 675,00 €
21838	Autre matériel informatique	0,00 €	26 000,00 €	26 000,00 €	6 500,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	7 300,00 €	-5 000,00 €	2 300,00 €	575,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRINCIPAL 2025**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,

Considérant que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* »

Le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que les associations ont besoin que leur soient versées des avances sur subventions avant le vote du budget primitif 2025 par la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

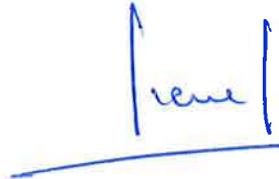
- **AUTORISE** le Président à accorder des avances sur subventions dans la limite de 50 % des sommes votées lors de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-105-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Délibération cadre annuelle pour l'imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500,00 euros toutes taxes comprises
-
Budget principal 2025

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFÉRIEURS A 500,00 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES – BUDGET PRINCIPAL 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-21,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A en date du 26 octobre 2001,
Vu la circulaire n° INTB0200059C en date du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-président expose à l'assemblée communautaire que la circulaire n° INTB0200059C en date du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A en date du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500,00 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans l'annexe 1 « nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilisés » sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,
du

ou
du

Accusé de réception en préfecture
N° 245006684
20241216-DE-2024-106-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Conformément à l'article L. 2122-21 du CGCT, l'assemblée délibérante est compétente pour décider qu'un bien meuble ne figurant pas sur la nomenclature précitée et dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € toutes taxes comprises peut-être imputé en section d'investissement si le bien meuble :

- N'est pas mentionné dans la nomenclature et ne peut pas être assimilé par analogie à un bien y figurant ;
- Est d'un montant unitaire inférieur à 500,00 € TTC ;
- Ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks ;
- Revêt un caractère de durabilité.

Il est proposé au conseil communautaire de compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en investissement. Cette liste locale fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. Il est ainsi proposé cette délibération pour l'exercice 2025.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter la liste diffusée par l'arrêté précité par les éléments suivants, même pour les objets de renouvellement :

- Jeux (tunnel, toboggan, tricycle, bac à sable, piscine à balles...);
- Jouets d'éveil, d'initiation (tapis de jeux, d'éveil, mobilier d'imitation, portiques d'activités, mur musical, table d'activités, jeux sensoriels, mur d'escalade, tapis de réception mur d'escalade...);
- Postes radios ;
- Porteurs, chariot de marche ;
- Projecteur d'ambiance ;
- Baby phones ;
- Bac de jardinage ;
- Parasol ;
- Appareil de mesure de la qualité de l'air intérieur ;
- Parc à vélos.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la liste ci-dessus venant compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget principal 2025.
- CHARGE l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste complétée ci-dessus dont la valeur unitaire toutes taxes comprises est inférieure à 500,00 € et ce pour l'exercice 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Décision modificative n° 2024-03
-
Budget principal

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DECISION MODIFICATIVE N° 2024-03 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2024-050 du 8 avril 2024 relative à l'adoption du budget principal 2024,
Vu la délibération n° DE-2024-049 du 8 avril 2024 relative aux montants des subventions d'équilibre 2024 et notamment celle du budget principal 2024 vers les budgets annexes ateliers relais, mutualisation et ordures ménagères 2024,
Vu la délibération n° DE-2022-029 du 4 avril 2022 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
Vu la délibération n° DE-2024-070 du 17 juin 2024 relative à la décision modificative n° 2024-01 du budget principal 2024,
Vu la délibération n° DE-2024-092 du 23 septembre 2024 relative à la décision modificative n° 2023-02 du budget principal 2024,
Vu la décision n°2024-130 du 04 novembre 2024 relative au virement de crédit du budget principal,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-107-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Section de fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 65 Article 65748 Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	83 850,00 €	7 000,00 €	90 850,00 €
Chapitre 014 Article 739115 Prél contrib redress finances publiques	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
chapitre 023 virement de la section d'investissement	865 960,53 €	68 429,55 €	934 390,08 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires			105 429,55 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 013 article 6419 Remboursements rémunération personnel	40 000,00 €	10 000,00 €	50 000,00 €
chapitre 75 article 75888 Autres	21 529,93 €	13 800,00 €	35 329,93 €
chapitre 042 article 77681 Neutralisation des amortissements	88 229,21 €	6 200,00 €	94 429,21 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires			30 000,00 €

Le budget principal 2024 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de 21 580 450,92 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 3 ;
- Les recettes à hauteur de 29 565 413,53 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 3.

Section d'investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 040 article 198 Neutralisation des amortissements	88 229,21 €	<u>6 200,00 €</u>	94 429,21 €
Opération 938 Chapitre 20 article 20311 études	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
Opération 914 article 21533 réseaux cablés	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-107-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Opération 912 article 21351 Batiments Publics	12 900,00 €	-5 000,00 €	7 900,00 €
Opération 938 Chapitre 21 2145 construciton sol autrui amenagements agencements	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €
Opération 938 Chapitre 21 2152 installations de voiries	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Opération 938 Chapitre 21 21848 mobilier	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires			391 200,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 10 article 10222-0001 FCTVA	94 000,00 €	<u>10 250,00 €</u>	104 250,00 €
operation 938 Chapitre 13 article 1313 Subv. transf. Départements	0,00 €	<u>154 117,45 €</u>	154 117,45 €
Opération 938 Chapitre 13 article 1312- Subv. transf. Régions	0,00 €	<u>64 333,00 €</u>	64 333,00 €
chapitre 021 virement de la section de fonctionnement	865 960,53 €	68 429,55 €	934 390,08 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires			297 130,00 €

Le budget principal 2024 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de 2 764 601,17 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 3 ;
- Les recettes à hauteur de 2 764 601,17 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 3.

Récapitulatif – Budget principal 2024 :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	21 580 450,92 €	29 565 413,53 €
Section d'investissement	2 764 601,17 €	2 764 601,17 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter la décision modificative n° 3 du budget principal.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-107-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 3 du budget principal 2024.

- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Décision modificative n° 2024-01
-
Budget annexe Halte Fluviale 2024

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2024-01
BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE**

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2024-052 du 8 avril 2024 relative à l'approbation des budgets 2024,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Le Vice-Président en charge des Finances et de la fiscalité expose à l'assemblée communautaire qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Section de fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 65 article 6541 Créances admises en non valeur	0,00 €	1,00 €	1,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires			1,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-108-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Chapitre 70 article 7083 Locations diverses	30 000,00 €	1,00 €	30 001,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires			1,00 €

- Le budget annexe Halte Fluviale 2024 est en suréquilibre en fonctionnement dépenses à hauteur de 156 409,85 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.
- Le budget annexe Halte Fluviale 2024 est en suréquilibre en fonctionnement recettes à hauteur de 168 421,75 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.

Section d'investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 20 Article 20311-0002 frais d'études	7 000,00 €	17 500,00 €	24 500,00 €
Chapitre 21 Article 2135-0002 Installations générales, agencements	6 000,00 €	-1 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 Article 2183-00002 Autres constructions	15 000,00 €	-10 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 Article 2151-0002 Installations complexes spécialisées	6 500,00 €	-6 500,00 €	- €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires			0,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Total recettes de fonctionnement supplémentaires			0,00 €

- Le budget annexe Halte Fluviale 2024 est équilibré en investissement dépenses à hauteur 98 110,74 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.
- Le budget annexe Halte Fluviale 2024 est équilibré en investissement recettes à hauteur de 98 110,74 euros après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	156 409,85 €	168 421,75 €
Investissement	98 110,74 €	98 110,74 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Halte Fluviale 2024 n° 2024-01.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-108-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-108-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) à la filière police municipale
--

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (IFSE) A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20241216-DE-2024-109-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Vu les délibérations en date du 13 décembre 2010, 14 février 2011, 05 juillet 2011, 15 mars 2016, instaurant ou modifiant le régime indemnitaire de la filière police municipale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 décembre 2024,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de l'établissement public de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A.- PRINCIPE

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- De préciser la date d'effet.

B.- BENEFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-après et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

C.- MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	30 %	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

C.- MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage

D.- MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.S.F.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

Situations de congés	I.S.F.E.
Congés annuels Jours de récupération et d'ARTT Autorisations d'absence régulièrement accordées Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption	Maintien de l'I.S.F.E. dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Maladie professionnelle	Maintien de l'I.S.F.E. dans les mêmes proportions que le traitement
Congés maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'I.S.F.E. dans les mêmes proportions que le traitement puis suppression au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante

Congés maladie ordinaire (CMO) pour les agents atteints des pathologies mentionnées au titre de l'arrêté du 14 mars 1986.	Maintien de l'I.S.F.E. dans les mêmes proportions que le traitement (après présentation des justificatifs médicaux)
Congés longue maladie (CLM) Congés longue durée (CLD) Congés de grave maladie (CGM)	Pas de maintien de l'I.S.F.E.
Temps partiel thérapeutique	Maintien de l'I.S.F.E. proratisé au regard de la durée effective du service
Sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions	Pas de maintien de l'I.S.F.E.
Grève	Suppression de l'I.S.F.E. au prorata des heures/jours non travaillés

F. - CLAUSE DE REVALORISATION L'I.S.F.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger les délibérations en date du 13 décembre 2010, 14 février 2011, 05 juillet 2011, 15 mars 2016, instaurant ou modifiant le régime indemnitaire de la filière police municipal, à partir du 1^{er} janvier 2025.
- APPROUVE l'instauration Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) à la filière police municipale selon les conditions énoncées ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2025.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Mise à jour du tableau des effectifs
Filière Administrative et sociale

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ADMINISTRATIVE et SOCIALE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de créer le poste suivant, pour le bon déroulement du service :

Filière	Grade	Temps	Nbre de poste à créer
Administrative	Adjoint administratif	25h	1
Sociale	Agent social	35h	1

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la création du poste comme énoncée ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Attaché</i>	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1ère cl	35 h	2	
			Rédacteur principal 2 cl	35h	3	2
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adj Adm principal 1°cl	35 h	3	1
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	4	
				28H	1	
			Adjoint Administratif	35h	4	3
				25		1
21h		1				
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	<i>Agent de maitrise</i>	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	3
		Adjoint technique principal 2ème classe		35 h	23	4
				28 h	1	
		Adjoint technique	35 h	27	8	
			28h	2	1	
			25 h	1		
			24 h		1	
21 h			1			
20 h	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35 h	6	1
			Gardien-Brigadier	35 H		1
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	25 h	1	
			<i>Infirmière</i>	Infirmier en soins généraux	35 h	3
	B	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér. Classe supérieure	35 h	6	1
			Auxiliaire de puériculture	35 h	7	1
				28 h		1
SOCIALE	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	
			Educateur de jeunes enfants	35h	1	2
	C	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème classe		1	
			Agent social	35 h		1
TOTAL					116	35

Accusé de réception en préfecture
030 243000684 20241216 DE 2024 110 DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	Conseiller numérique		CDD	35h	1	1
	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h		1
	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission PCAET		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL					11	4

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1		
Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1		
Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1		
Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h		1	
TOTAL					16	10

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-110-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

Table with 3 columns: En exercice, présents, qui ont pris part à la délibération. Values: 30, 18, 24.

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Table with 1 column: Date de la Convocation. Value: 10 décembre 2024.

PRESENTS: Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

Table with 1 column: Date d'affichage, Date de retrait de l'affichage, Signature.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS: Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES: Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil: M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Table with 1 column: Objet de la délibération: Mise à jour des modalités de participation en prévoyance maintien de salaire dans le cadre d'une procédure de labellisation

MISE A JOUR DES MODALITES DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Rapporteur: Fabrice FOURNIER
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L452-42 et s L.827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération DE-2018-065 définissant les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 20 septembre 2023,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, le [] et publication, du [] ou notification, du []

Le Vice-Président en charge des ressources humaines expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20241216-DE-2024-111-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 30 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 30 a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 30 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Vice-Président en charge des ressources humaines rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Vice-Président en charge des ressources humaines précise que par délibération en date du 9 septembre 2018, l'établissement public avait mis en place une participation d'un montant de 8€/agent/mois proratisé en fonction du temps de travail pour les agents justifiant de 6 mois d'ancienneté, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 30 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

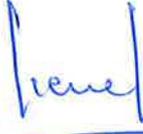
L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 8 €/agent/mois.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 8 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé à partir du 1^{er} janvier 2025.
- DECIDE de retenir la modalité de versement direct aux agents.
- AUTORISE le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- DECIDE que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-111-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-111-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Convention de prestation de services d'assistance technique au sein du bloc local
Services techniques

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU SEIN DU BLOC LOCAL – SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-130 en date du 10 décembre 2018 portant approbation du principe d'une prestation de services entre la Communauté de communes et ses communes membres,
Vu le projet de convention de prestations de services d'assistance technique,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,
Considérant que la Communauté de communes a été saisie par plusieurs de ses communes membres concernant le besoin de disposer de certaines compétences techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions, qu'elles soient de « savoir-faire », d'ingénierie, de soutien logistique, de renfort en moyens humains principalement au sein des services techniques,
Considérant qu'il importe pour le bloc local de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,
Considérant l'exercice de missions et des attributions dévolues aux services techniques exercé de manière différenciée sur le territoire de la Communauté de communes,
Considérant que le principe de prestations entre la Communauté de communes et ses communes membres donne lieu à l'élaboration, pour chaque commune concernée, d'une convention qui doit être approuvée par les parties.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030 243000684 20241216 DE 2024 112 DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le Vice-Président propose à l'assemblée délibérante de renouveler l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services techniques et notamment pour les prestations de travaux de ferronnerie (conception de garde-corps, pergolas, potelets...).

Cette convention applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations.

La facturation par la Communauté de communes se fait, après service fait, et compense l'ensemble des charges engagées à savoir :

- Des charges de personnel calculées en fonction de la catégorie de fonction publique territoriale à laquelle sont rattachés les agents et en fonction des missions exercées ;
- Des frais de gestion administrative (traitement des salaires, des congés et de la carrière, frais de structure) ;
- Des frais de déplacements professionnels quand il y en a ;
- Les fournitures en rapport direct avec les interventions ;
- Les charges liées aux équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Dans le cadre de prestations nécessitant une location spécifique du matériel, les charges relatives à la location de ce matériel sont refacturées.

La Communauté de communes du Pont du Gard prend en charge les frais d'encadrement, la formation des agents, les équipements de protection individuelle, les investissements éventuels en matériels et véhicules.

Une évaluation financière indiquant la nature de l'intervention, le nombre d'heures à effectuer, les fournitures, le matériel nécessaire ... sera proposée avant l'intervention à l'autorité communale, pièce contractuelle devant être visée et approuvée pour autoriser le recours à la prestation.

La mise en œuvre opérationnelle de cette organisation est envisagée dans le courant du premier trimestre 2025, après l'approbation du conseil communautaire et des différents conseils municipaux.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le principe d'une convention de prestation de services d'assistance technique entre la Communauté de communes du Pont du Gard et les communes membres du bloc local qui en font la demande.
- APPROUVE les termes de la convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment les conventions de prestation de services d'assistance technique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme)
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Présentation et approbation du rapport d'activités 2023 du SMICTOM

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SMICTOM

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-39,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu le rapport d'activité 2023 établi par le SMICTOM,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport d'activités dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT.

Suite à la réception du rapport d'activités 2023 du SMICTOM, il convient de présenter ce dernier en conseil communautaire.

Le Vice-Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport d'activités 2023 du SMICTOM.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-113-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2023 du SMICTOM.

- APPROUVE ledit rapport d'activités 2023 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Modification du règlement intérieur des déchèteries
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'environnement (CE),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,
Vu la délibération n° DE-2024-016 en date du 4 mars 2024 relative à la modification du règlement intérieur des déchèteries,
Vu le projet de règlement intérieur des déchèteries,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,
Considérant la mise en place de filières complémentaires responsabilité élargie du producteur (REP),
Considérant que des bennes à ordures ménagères seront prochainement installées en bas de quai des déchèteries de Comps et de Meynes,
Considérant qu'il convient de permettre aux usagers de vider dans de bonnes conditions et éviter ainsi l'étouffement du quai haut de déchargement,
Considérant que les usagers doivent être autorisés à accéder au bas de quai desdites déchèteries.

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2024-016 en date du 4 mars 2024, le Conseil communautaire a approuvé la modification du règlement intérieur des déchèteries relative à l'application de tarifs aux professionnels.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-114-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

En raison de l'installation de bennes à déchets supplémentaires en bas de quai des déchèteries de Comps et de Meynes, le règlement intérieur des déchèteries doit être modifié afin d'autoriser l'accès des usagers aux bas de quai desdites déchèteries.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement intérieur des déchèteries.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur des déchèteries.
- DIT que le règlement intérieur modifié sera affiché aux déchèteries et publié sur le site Internet de la Communauté de communes.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le règlement intérieur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Principe de mise en place d'un pacte territorial

PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UN PACTE TERRITORIAL

Rapporteur : Didier GILLES

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu les délibérations n° 2024-06 du 13 mars 2024, n° 2024-26 du 12 juin 2024 et n° 2024-34 du 9 octobre 2024 du conseil d'administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' (PIG),
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'en août 2021, la loi « Climat et Résilience » a confié à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs existants :

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les Programmes d'Intérêt Général (PIG) d'une part qui sont des contractualisations qui permettent l'accès à des financements pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat. Sur le territoire une OPAH a été lancée en novembre 2023, prenant la suite d'un PIG départemental. Elle est animée par Urbanis ;
- Le programme CEE service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) d'autre part créé par l'arrêté en septembre 2019 et prolongé d'une année prendra fin au 31 décembre 2024 pour des prestations engagées jusqu'au 31 décembre 2024. Ce Programme finance notamment l'activité des guichets d'information, conseil et accompagnement définis par l'article L. 232-

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-115-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

2 du code de l'énergie. Le Guichet « RénovOccitanie » est animé par le CPIE sur notre territoire.

Par délibération de son conseil d'administration en mars 2024, jugeant nécessaire la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH pour la mise en œuvre effective de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.) l'ANAH crée un nouveau dispositif d'intervention programmée, le Pacte Territorial France Rénov' (PIG) qui s'inscrit dans la continuité des opérations programmées et rassemble les dispositifs précités.

Au regard de ces éléments et d'une concertation de l'ensemble des acteurs de l'amélioration de l'habitat sur le territoire dont : l'ANAH, la DDTM, le CPIE opérateur du programme SARE et du Guichet France Rénov, Urbanis Opérateur de l'OPAH, le département et l'ADHL qui s'est tenue tout au long de l'année 2024 et qui a abouti à un comité de pilotage le 4 novembre 2024, il est proposé par la présente délibération d'engager la Communauté de communes du Pont du Gard dans la mise en œuvre d'un Pacte territorial dont les modalités financières seront précisées avant le 31 mars 2025 et dont la convention devra être signée avant le 30 juin 2025, date butoir de signature. Le contrat aura une durée de trois ans. Il permettra la transition avec la fin de l'OPAH en cours.

Le pacte portera sur les deux volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le lancement des travaux en vue de la formalisation et de la signature sur le premier semestre de l'année 2025 de la convention du futur pacte territorial.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le lancement des travaux en vue de la formalisation et de la signature sur le premier semestre de l'année 2025 de la convention du futur pacte territorial.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-115-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Approbation de la charte du réseau intercommunal des bibliothèques

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

APPROBATION DE LA CHARTE DU RESEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHEQUES

Rapporteur : Jean-Jacques ROCHETTE

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération n° DE-2018-029 en date du 12 février 2018 relative à la charte du réseau intercommunal des bibliothèques,
Vu la délibération n° DE-2019-018 en date du 25 mars 2019 relative à la charte du réseau intercommunal des bibliothèques,
Vu la délibération n° DE-2021-084 en date du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour de la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.
Vu le projet de charte du réseau intercommunal des bibliothèques,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes a fait le choix pour soutenir le développement de la lecture publique de mettre en réseau les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire.

Les onze bibliothèques actuellement présentes dans le réseau proposent aux lecteurs et lectrices plus de 50 000 ouvrages et documents réunissant livres, CD, DVD... il s'agit des bibliothèques suivantes : Aramon, Collias, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Valliguières et Vers-Pont-Du-Gard.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-116-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Ainsi, la charte objet de la présente délibération a pour but d'affirmer les objectifs du réseau intercommunal des bibliothèques de la Communauté de communes du Pont du Gard. Également, elle vise à définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du réseau :

- En fixant les modalités d'harmonisation des services de lecture publique sur le territoire intercommunal ;
- En décrivant les moyens mis en œuvre pour développer les services rendus aux publics et renforcer le rôle des bibliothèques ;
- En établissant une gouvernance partagée et fédératrice.

Par ailleurs, cette nouvelle version de la charte comporte plusieurs points ajoutés, modifiés ou complétés comme suit :

- Présentation de la navette de réservation ;
- Mise à jour du paragraphe concernant les relances suite à l'automatisation de celles-ci ;
- Mise à jour du paragraphe relatif au règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Rendre signataires de la charte, outre le Président de la Communauté de communes, l'ensemble des maires des communes dont la bibliothèque fait partie du réseau.

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger les délibérations susvisées et d'approuver les termes de la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE les délibérations n° DE-2018-029 en date du 12 février 2018, n° DE-2019-018 en date du 25 mars 2019 et n° DE-2021-084 en date du 6 décembre 2021 relative à la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.
- APPROUVE les termes de la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération :
Lancement de l'appel à projets 2025 portant sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune »

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS 2025 PORTANT SUR LA THEMATIQUE « UN EVENEMENT INEDIT DANS MA COMMUNE »

Rapporteur : Jean-Jacques ROCHETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
Vu la délibération n° DE-2024-021 en date du 4 mars 2024 relative au lancement de l'appel à projets 2024 sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune »,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée communautaire que par délibération en date du 4 mars 2024, le conseil communautaire a approuvé le lancement de l'appel à projets 2024 portant sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune ».

L'appel à projets vise à accompagner les associations présentant des projets, en lien avec la thématique retenue, contribuant à l'animation et à l'attractivité du territoire, en cohérence avec les objectifs de la politique communautaire. L'accompagnement prend la forme d'une attribution de financement à hauteur de 1 000,00 € par commune au bénéfice des associations retenues.

Les bénéficiaires de cet appel à projets sont les associations du type loi 1901, qui ont fait l'objet d'une déclaration en préfecture et dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Cet appel à projets a pour vocation de soutenir des actions ponctuelles.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-117-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La mise en place d'actions inédites sur le territoire pourra se faire sous différentes formes (culturelle, sportive, patrimoniale, historique, environnementale...).

Il est proposé au conseil communautaire de lancer l'appel à projets 2025 portant sur la thématique « un évènement inédit dans ma commune ».

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE le lancement de l'appel à projets 2025 portant sur la thématique « jeunesse et culture ».
- INSCRIT les crédits au budget principal 2025.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment les conventions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Modification des tarifs du relais fluvial « Les Estères »
--

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVAL, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DES TARIFS DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES »

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DEB-2019-002 en date du 18 mars 2019 créant la régie de recettes pour la halte fluviale « Les Estères »,
Vu la délibération n° DE-2024-076 en date du 17 juin 2024 portant modification des tarifs du relais fluvial « Les Estères »,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,
Considérant qu'il convient de supprimer les tarifs dégressifs.

La Vice-Présidente rappelle à l'assemblée communautaire que le relais fluvial « Les Estères » situé sur la commune d'Aramon est un espace d'accueil où les bateaux de plaisance et les péniches-hôtels peuvent ancrer et profiter des sites touristiques, historiques et des centres urbains (commerces, restaurants, etc.).

Le relais fluvial est une porte d'entrée touristique pour les plaisanciers qui souhaitent profiter d'une totale liberté pour visiter les villages de la Communauté de communes du Pont du Gard ou se détendre, tout en disposant de toutes les commodités nécessaires (eau potable, sanitaires, électricité, etc.). Un relais fluvial est l'occasion de proposer une nouvelle facette du tourisme, un tourisme plus doux et itinérant.

Le relais fluvial « Les Estères », met à disposition 40 emplacements pour l'accueil de bateaux de moins de 15 mètres ainsi qu'un ponton de plaisance pour recevoir les péniches-hôtels avec accueil spécialisé.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-118-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Il est proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération susvisée et de supprimer les tarifs dégressifs.

Tarifs professionnels appliqués aux activités ponctuelles (contrat à journée, semaine ou mois) sur le ponton péniche :

60,00 € TTC/nuitée (eau incluse) + forfaits des charges électriques/nuitée selon la capacité de passagers comme suit :

- 0 à 5 passagers (pas de charges) ;
- 6 à 25 passagers (50,00 € TTC de charges/nuitée) ;
- 26 à 50 passagers (100,00 € TTC de charges/nuitée) ;
- A partir de 51 (200,00 € TTC de charges/nuitée).

Les autres tarifs proposés pour les droits de stationnement restant inchangés comme suit :

TARIFS PLAISANCIERS/ RESIDENTS :

Escale exceptionnelle : gratuit ½ journée si pas de nuitée.

Tarif spécial loisir (embarquement pêcheurs) : 9,00 € la journée et la nuit :

LONGUEUR	JOUR	SEMAINE	MOIS
Ponton de plaisance	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Jusqu'à 5,99 m	10,00 €	70,00 €	180,00 €
6 à 10,99 m	20,00 €	100,00 €	250,00 €
11 à 13,99 m	30,00 €	120,00 €	300,00 €
14 à 19,99 m	35,00 €	140,00 €	350,00 €
20 à 28,99 m	45,00 €	180,00 €	450,00 €
Supérieur à 29 m	55,00 €	220,00 €	550,00 €

LONGUEUR	ANNEE
Ponton de plaisance	Montant TTC
Jusqu'à 6,99 m	1 082,00 €
7 à 7,99 m	1 279,00 €
8 à 9,99 m	1 336,00 €
9,99 à 10,99 m	1 396,00 €
10 à 10,99 m	1 454,00 €
11 à 11,99 m	1 556,00 €
12 à 13,99 m	1 675,00 €
14 à 14,99 m	1 822,00 €
15 à 19,99 m	2 735,00 €
20 à 28,99 m	4 504,00 €
Supérieur à 29 m	4 939,00 €

Le tarif des emplacements situés côté Rhône avec vue dégagée sera majoré de 10 % uniquement pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Tarifs professionnels :

Escale exceptionnelle : gratuit ½ journée si pas de nuitée.

Tarifs appliqués aux activités commerciales permanentes (contrat annuel) sur le ponton péniche et le ponton plaisance (balades, restaurants, chambres d'hôtes...etc) :

LONGUEUR	ANNEE	Majoration par rapport au chiffre d'affaires		
		+ 0,00 %	+ 10,00 %	+ 20,00 %
Ponton de plaisance	Montant TTC	0 à 10 K €	10 à 30 K €	+ 30 K €
Ponton de plaisance	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Jusqu'à 6,99 m	1 082,00 €	1 082,00 €	1 190,20 €	1 298,40 €
7 à 7,99 m	1 279,00 €	1 279,00 €	1 406,90 €	1 534,80 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-118-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

8 à 8,99 m	1 336,00 €	1 336,00 €	1 469,60 €	1 603,20 €
9 à 9,99 m	1 396,00 €	1 396,00 €	1 535,60 €	1 675,20 €
10 à 10,99 m	1 454,00 €	1 454,00 €	1 599,40 €	1 744,80 €
11 à 11,99 m	1 556,00 €	1 556,00 €	1 711,60 €	1 867,20 €
12 à 13,99 m	1 675,00 €	1 675,00 €	1 842,50 €	2 010,00 €
14 à 14,99 m	1 822,00 €	1 822,00 €	2 004,20 €	2 186,40 €
15 à 19,99 m	2 735,00 €	2 735,00 €	3 008,50 €	3 282,00 €
20 à 28,99 m	4 504,00 €	4 504,00 €	4 954,40 €	5 404,80 €
Supérieur à 29 m	4 939,00 €	4 939,00 €	5 432,90 €	5 926,80 €

Les activités culturelles sont exemptées du paiement de la location d'un emplacement.

Tarifs professionnels appliqués aux structures flottantes :

Tarifs appliqués aux activités commerciales permanentes sur le ponton péniche et le ponton plaisance (balades, restaurants, chambres d'hôtes, hôtels...etc) :

Le tarif des emplacements situés côté Rhône avec vue dégagée sera majoré de 10 % uniquement pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Le tarif appliqué est de 11,00 € / m² par mois (hors charges : eau et électricité).

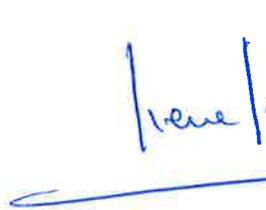
Le ponton plaisancier n'étant pas équipé de compteurs individuels, le montant des charges sera calculé et précisé dans le contrat de location d'emplacement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2024-076 en date du 17 juin 2024 portant modification des tarifs du relais fluvial « Les Estères ».
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe halte fluviale (article 7083).
- DIT qu'une grille tarifaire sera préparée sur cette base et affichée au relais fluvial « Les Estères » situé à Aramon.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment les contrats de location d'emplacement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-118-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-118-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat mixte des gorges du Gardon portant sur la requalification paysagère de la rive droite du Gardon à Collias

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GORGES DU GARDON PORTANT SUR LA REQUALIFICATION PAYSAGERE DE LA RIVE DROITE DU GARDON A COLLIAS

Rapporteur : Numa NOEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence promotion du tourisme,
Vu le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,
Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat mixte des gorges du Gardon portant sur la requalification paysagère de la rive droite du Gardon à Collias.

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que les berges du Gardon à Collias s'inscrivent au sein du site classé des gorges du Gardon, du Pont du Gard et des Garrigues Nîmoises. La Communauté de communes du Pont du Gard souhaite donc mener une réflexion sur l'amélioration de l'accueil touristique sur les berges du Gardon, qui se matérialise seulement aujourd'hui par l'aménagement d'aires de stationnement peu qualitatives et par l'installation de toilettes chimiques en rive droite du cours d'eau.

Dans ce cadre, un projet est envisagé et prévoit notamment la création de sentier d'interprétation connectés au réseau local du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) existant, l'installation de toilettes sèches s'intégrant au paysage naturel des sites, la mise en place de supports de communication et de sensibilisation.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20241216-DE-2024-119-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Au regard de la situation et des objectifs poursuivis dans le cadre de l'Opération Grand Site des gorges du Gardon, il convient d'engager une étude paysagère qui permettra de préserver et reconquérir la qualité paysagère du site classé, de circonscrire la présence de véhicules motorisés le long des berges, de requalifier les aires de stationnement, de créer des cheminements doux pour garantir la sécurité des usagers, d'améliorer les conditions d'accueil et de renforcer le caractère pittoresque du site.

Le coût de l'étude est estimé à 30 000,00 € TTC. La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pourrait soutenir cette opération à hauteur de 20 000,00 €.

L'opération entrant dans les compétences de la Communauté de communes et du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), ce dernier participe en étroite collaboration pour la mise en œuvre de ladite opération. Il participe notamment financièrement à l'opération, à hauteur de 5 000,00 € TTC maximum.

Pour permettre cette collaboration entre les deux personnes publiques, il est nécessaire de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique. Cette convention fixe les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme, qui interviendra dès réception par la Communauté de communes du versement de la part incombant au SMGG. Par ailleurs, la Communauté de communes du Pont du Gard est désignée coordinateur de la co-maîtrise d'ouvrage.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération et d'autoriser sa signature par Monsieur le Président.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération entre le Syndicat mixte des gorges du Gardon et la Communauté de communes du Pont du Gard.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.
- DIT que cette convention sera transmise au Syndicat mixte des gorges du Gardon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

Date de la Convocation
10 décembre 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la délibération : Modification des tarifs du service de location de vélos à assistance électrique (VAE)
--

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2024-077 en date du 17 juin 2024 relative aux tarifs du service de location de vélos à assistance électrique (VAE),
Vu l'avis du groupe de travail « mobilités » en date du 30 octobre 2024,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2024-077 en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé les tarifs relatifs au service de location de VAE.

Conformément à la délibération susmentionnée, le prix de la location des VAE s'élève à 35 € TTC. Afin d'améliorer le recours des usagers à la location des VAE durant la période hivernale, il est proposé de réduire leur prix de location durant la période du 1^{er} novembre jusqu'au 30 mars.

Ainsi, les tarifs de location des VAE proposés sont fixés comme suit :

Vélo	Caution	Tarif de la période du 1 ^{er} novembre jusqu'au 30 mars

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-120-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

VAE Sunn urb start	150,00 €	25,00 €
Triporteur Babboe go-e	260,00 €	25,00 €
Biporteur Babboe city Mountain	500,00 €	25,00 €
Longtail Yuba	500,00 €	25,00 €
VTT Moustache Samedi	350,00 €	25,00 €
Vélo pliant électrique Tern Vektron	400,00 €	25,00 €
Vélo pliant Tern link	100,00 €	25,00 €
VAE Vélo de Ville	320,00 €	25,00 €
VAE Kalkhoff	270,00 €	25,00 €
Vélo Gravel Nicasio marin	130,00 €	25,00 €
Remorque poussette	80,00 €	10,00 €
Remorque charge moyenne	60,00 €	10,00 €
Roue électrique Teebike	700,00 €	10,00 €

Pénalités	Tarif (€ TTC)
Facturation en cas d'absence (ou retard de plus de 20 min) à un rendez-vous avec la CCPG (mise à disposition ou reprise du VAE ou équipement ou rendez-vous pour un dépannage)	25,00 €
Non restitution du VAE ou équipement équipé à la date prévue	30,00 € par jour de retard
Facturation du nettoyage en cas de restitution d'un VAE ou équipement sale	10,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification des tarifs du service de location de VAE pour la période du 1^{er} novembre jusqu'au 30 mars.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE, pour la période du 1^{er} novembre jusqu'au 30 mars, les tarifs de location des VAE comme suit :

Vélo	Caution	Tarif de la période du 1 ^{er} novembre jusqu'au 30 mars
VAE Sunn urb start	150,00 €	25,00 €
Triporteur Babboe go-e	260,00 €	25,00 €
Biporteur Babboe city Mountain	500,00 €	25,00 €
Longtail Yuba	500,00 €	25,00 €
VTT Moustache Samedi	350,00 €	25,00 €
Vélo pliant électrique Tern Vektron	400,00 €	25,00 €
Vélo pliant Tern link	100,00 €	25,00 €
VAE Vélo de Ville	320,00 €	25,00 €
VAE Kalkhoff	270,00 €	25,00 €
Vélo Gravel Nicasio marin	130,00 €	25,00 €
Remorque poussette	80,00 €	10,00 €
Remorque charge moyenne	60,00 €	10,00 €
Roue électrique Teebike	700,00 €	10,00 €

Pénalités	Tarif (€ TTC)
Facturation en cas d'absence (ou retard de plus de 20 min) à un rendez-vous avec la CCPG (mise à disposition ou reprise du VAE ou équipement ou rendez-vous pour un dépannage)	25,00 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-120-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Non restitution du VAE ou équipement équipé à la date prévue	30,00 € par jour de retard
Facturation du nettoyage en cas de restitution d'un VAE ou équipement sale	10,00 €

- DIT que les tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025.
- DIT que les tarifs approuvés par délibération n° DE-2024-077 en date du 17 juin 2024 demeurent inchangés pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-120-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REPUBLICQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la Convocation

10 décembre 2024

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :
Modification du règlement intérieur du service de location de vélos à assistance électrique (VAE)

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LOCATION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2024-078 en date du 17 juin 2024 relative à l'approbation du règlement intérieur du service de location de vélos à assistance électrique (VAE),
Vu le projet de règlement intérieur de location de vélos à assistance électrique (VAE),
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024.

Le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération n° DE-2024-078 en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur relatif au service de location de VAE.

Les roues de vélos électriques ne sont pas concernées par la garantie vol et casse souscrite auprès de la compagnie d'assurance et leurs conditions d'utilisation, de mise à disposition et de reprise doivent être précisées.

Dès lors, le règlement intérieur du service de location de VAE doit être modifié en conséquence.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification du règlement intérieur du service de location de VAE.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-121-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur du service de location de VAE.
- DIT que le règlement intérieur modifié sera publié sur le site Internet de la Communauté de communes.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le règlement intérieur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
30	18	24

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie à Aramon sous la présidence de Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA, Pierre PRAT, Numa NOEL, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER et Olivier SAUZET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Martine LAGUERIE à Elisabeth VIOLA, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Carole GALINY à Nicolas CARTAILLER et Myriam CALLET à Olivier SAUZET.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Murielle GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Fabrice FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la Convocation

10 décembre 2024

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Signature

Objet de la délibération :
Acquisition d'une partie du canal d'irrigation de Remoulins à Beaucaire

ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CANAL D'IRRIGATION DE REMOULINS A BEUCAIRE

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 3112-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 décembre 2024,

Considérant que l'association syndicale autorisée (ASA) canal d'irrigation de Beaucaire, propriétaire du canal d'irrigation de Remoulins à Beaucaire souhaite procéder à sa cession.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'ASA du Canal d'Irrigation de Beaucaire (ASACIB), propriétaire du canal d'irrigation de Remoulins à Beaucaire, souhaite procéder à sa cession et la Communauté de communes propose d'en acquérir une section.

La section concernée par l'acquisition démarre à Sernhac au niveau du pont de l'autoroute A9 jusqu'à Comps pour une distance de 14,76 km.

Ce canal a été construit sous Napoléon dans l'objectif d'irriguer les terres agricoles par l'eau du Gardon. Le linéaire de la partie amont du canal est d'environ 16 kilomètres, de la prise d'eau de Lafoux située à Remoulins jusqu'à la vanne de décharge de la Coquillade située à Beaucaire. Il traverse les villes de Sernhac, Meynes, Montfrin, Comps et Beaucaire.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-122-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

L'ASACIB ne l'exploite plus depuis 2013 pour des raisons liées aux contraintes financières. En tant que propriétaire de l'ouvrage, elle assume seule la responsabilité de l'entretien du canal et de ses berges.

Aujourd'hui, le canal et ses berges sont relativement végétalisés en raison d'un défaut d'entretien réalisé par son propriétaire. Depuis, pour exercer la compétence GEMAPI, l'EPTB Gardons est devenu gestionnaire des digues de Comps, ces digues sont traversées par le canal d'irrigation peu entretenu et font l'objet d'un sérieux risque de défaillance dans le système de protection contre les inondations pour la commune de Comps.

Aussi, le canal d'irrigation peut constituer un lieu privilégié de propagation des incendies et des feux de forêts.

Pour l'ensemble des raisons susmentionnées, la Communauté de communes souhaite acquérir la section du canal d'irrigation de Sernhac jusqu'à Comps. Ainsi, la Communauté de communes assurera l'ensemble des obligations du propriétaire et notamment l'entretien de cette section du canal et de ses berges.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition d'une partie du canal et d'autoriser M. le Président à signer l'acte d'achat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- POUR : 21
 - CONTRE : 3 (Nicolas CARTAILLER, Carole GALINY et Elisabeth VIOLA)
 - ABSTENTION : 0
- APPROUVE l'acquisition d'une partie du canal de Sernhac jusqu'à Comps pour une distance de 14,76 km, dont les parcelles, hors domaine public, sont cadastrées comme suit :

Commune	Numéro de parcelles	Section	Code DGFIP	Surface m ²
SERNHAC	386	OB	303170000B0386	310
SERNHAC	382	OB	303170000B0382	270
SERNHAC	492	OB	303170000B0492	15400
SERNHAC	337	OB	303170000B0337	510
SERNHAC	703	OB	303170000B0703	460
SERNHAC	702	OB	303170000B0702	2390
SERNHAC	691	OB	303170000B0691	5500
SERNHAC	921	OB	303170000B0921	12080
SERNHAC	1084	OB	303170000B1084	3060
SERNHAC	1076	OB	303170000B1076	6930
MEYNES	300	AB	30166000AB0300	9710
MEYNES	286	AB	30166000AB0286	4320
MEYNES	336	AC	30166000AC0336	6375
MEYNES	472	AC	30166000AC0472	12655
MEYNES	117	AD	30166000AD0117	6125
MEYNES	124	AD	30166000AD0124	4020
MEYNES	135	AD	30166000AD0135	7835
MONTFRIN	133	AR	30179000AR0133	305
MONTFRIN	142	AR	30179000AR0142	7725
MONTFRIN	57	AP	30179000AP0057	2265
MONTFRIN	88	AP	30179000AP0088	2633
MONTFRIN	180	AP	30179000AP0180	4990
MONTFRIN	181	AP	30179000AP0181	335
MONTFRIN	981	AP	30179000AP0981	3606

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-122-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

MONTFRIN	982	AP	30179000AP0982	91
COMPS	2140	0A	300890000A2140	1202
COMPS	2006	0A	300890000A2006	12
COMPS	1802	0A	300890000A1802	7156
COMPS	708	0A	300890000A0708	3870
COMPS	2194	0A	300890000A2194	1436
COMPS	748	0A	300890000A0748	12830
COMPS	260	0C	300890000C0260	2785
COMPS	299	0D	300890000D0299	4930
COMPS	293	0D	300890000D0293	195
COMPS	575	0D	300890000D0575	8840
COMPS	513	0D	300890000D0513	4570
COMPS	1605	0D	300890000D1605	2639
COMPS	720	0D	300890000D0720	50
COMPS	1607	0D	300890000D1607	2583
COMPS	725	0D	300890000D0725	577
COMPS	727	0D	300890000D0727	3176
TOTAL			17,8911 ha	

, pour un euro symbolique auprès du propriétaire : ASA du canal d'irrigation de Beaucaire (SIRET : 293 000 238 00015), dont le siège social est situé route de Saint-Gilles – 30300 BEAUCAIRE.

- DIT que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier sont à la charge de la Communauté de communes et notamment les frais notariés.
- DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles sont inscrits au budget principal 2025.
- DIT avoir recours à la SCP BIONDA-PIGEOT, notaires à Aramon, sise 9 rue Henri Pitot – 30390 ARAMON, afin de procéder à l'acquisition des parcelles et à l'enregistrement de l'acte d'acquisition.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment à signer le compromis de vente et l'acte de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-122-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20241216-DE-2024-122-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024